

Direction des Routes  
et des Transports

COPIE

Colmar, le 30 NOV. 2016

**ARRÊTÉ N° 574/2016 - DIRT**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur  
la section de RD 417, dite "Déviation de Wintzenheim",  
hors agglomération, sur le territoire des Communes de  
COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25 et R. 411-26, R. 412-8, R. 413-1 à R. 413-16, R. 417-4 à R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception du 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1) du Code de la Route.
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental n° 259/2009 du 7 juillet 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur la section de RD 417 dite "Déviation de Wintzenheim",
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité de la circulation sur la RD 417 dite "Déviation de Wintzenheim"; il est nécessaire de réserver cette route départementale aux véhicules automobiles et de l'interdire aux autres catégories d'usagers (hormis les engins agricoles) ;

1/2

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté départemental permanent n° 259/2009 du 7 juillet 2009 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La section de RD 417, comprise entre les carrefours giratoires "Saint-Gilles" et "Croix Blanche", réalisée dans le cadre de l'opération de déviation de WINTZENHEIM, du PR 29+530 au PR 34+009, sur les bans communaux de COLMAR, WINTZENHEIM et TURCKHEIM, est un itinéraire à 2 x 1 voies, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 3** – La circulation sur la RD 417, sur le tronçon de voie cité à l'article 2, est une route à accès réglementé, réservée aux véhicules automobiles et aux engins agricoles. Son accès est interdit en permanence aux :

- Animaux,
- Piétons,
- Véhicules sans moteur,
- Véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- Véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation,
- Cyclomoteurs,
- Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids total à vide n'est pas supérieur à 550 kilogrammes,
- Quadricycles à moteur,
- Matériels de Travaux Publics visés à l'article R. 311-1 du Code de la Route,
- Véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capable d'atteindre, en palier, la vitesse minimum de 40 km/h,

**ARTICLE 4** – Les interdictions visées à l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux engins agricoles, aux personnels et aux matériels des administrations publiques des organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public ainsi qu'aux entreprises appelées à y travailler lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnels ou de ces matériels sur la voirie départementale considérée.

**ARTICLE 5** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

**COPIE**

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

